

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-21-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

SOCIETE DES CHARPENTES INDUSTRIELLES DE FRANCHE COMTE (CIFC)

Commune d'ARBOIS (39600)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement (applicable à compter du 1^{er} janvier 2022) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°AP-2021-04-DREAL du 19 janvier 2021 délivré à la société CIFC pour l'exploitation d'installation de production de charpentes sur le territoire de la commune d'ARBOIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 10 mars 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement (applicable à compter du 1^{er} janvier 2022) susvisé dispose : « Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. » ;

CONSIDÉRANT que lors des visites du 6 mars 2019 et du 27 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de registre déchets ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 titre II de l'arrêté ministériel du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets susvisé dispose que : « « La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 27 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de déclaration GERP de l'année n réalisée avant le 31 mars de l'année n+1 ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral n°AP-2021-04-DREAL du 19 janvier 2021 susvisé dispose que « Au moins une fois par an, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 27 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les mesures annuelles de surveillance des rejets à l'atmosphère en 2021 n'ont pas été effectuées ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°AP-2021-04-DREAL du 19 janvier 2021 susvisé dispose que « Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.» ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 27 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne procède pas au relevé hebdomadaire du prélèvement d'eau et qu'il n'a pas établi de registre pour porter les résultats des relevés ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.5.1 de l'arrêté préfectoral n°AP-2021-04-DREAL du 19 janvier 2021 susvisé dispose que « Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans les tableaux ci-dessus pour les polluants énumérés, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 27 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a réalisé aucun contrôle d'autosurveillance des rejets des eaux pluviales pour l'année 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.6.1.2 de l'arrêté préfectoral n°AP-2021-04-DREAL du 19 janvier 2021 susvisé dispose que l'exploitant doit réaliser une surveillance des eaux souterraines par une analyse deux fois par an, en période basse et haute eau de plusieurs paramètres ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 27 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a réalisé aucun contrôle d'autosurveillance des eaux souterraines pour l'année 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral n°AP-2021-04-DREAL du 19 janvier 2021 susvisé dispose que « le bac de traitement autorisé par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1983 est démantelé et les justificatifs afférents aux opérations de démantèlements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°AP-2021-04-DREAL du 19 janvier 2021 susvisé dispose que l'exploitant est autorisé à exploiter une installation de traitement de bois avec un bac de traitement abrité d'un volume global de 28 m³ et deux cuves de stockage du produit de traitement concentré d'un volume global de 2 m³, soit 30 m³ ou 30 000 litres (rubrique de la nomenclature des installations classées : 2415-1 régime : A) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 27 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le bac de traitement autorisé par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1983 est toujours présent sur le site, n'a pas été démantelé et est toujours utilisé par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que dès lors que l'exploitant cessera l'utilisation de l'ancien bac de traitement d'une capacité de 15 000 litres et qu'il procédera à son démantèlement, l'installation de traitement de bois en place sur le site aura une capacité conforme à celle autorisée par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°AP-2021-04-DREAL du 19 janvier 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société CIFC de respecter les prescriptions des articles suivants :

- l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021,

- l'article 7 titre II de l'arrêté ministériel du 31/01/08,
- les articles 1.2.1, 3.2.6, 4.1.1.1, 4.5.1, 4.6.1.2 et 9.4 de l'arrêté préfectoral n°AP-2021-04-DREAL du 19 janvier 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Mise en demeure

La société CIFC dont le siège social est situé à ARBOIS (39600), est mise en demeure, pour installation de production de charpentes exploitée au niveau de la Zone Industrielle de l'Ethole sur la commune d'ARBOIS, de respecter :

- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues :
 - à l'article 7 titre II de l'arrêté ministériel du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets en effectuant sa déclaration GEREPE,
 - à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 en mettant en place un registre des déchets sortants de l'établissement,
 - à l'article 4.1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°AP-2021-04-DREAL du 19 janvier 2021 en mettant en place un relevé hebdomadaire des prélèvements d'eau et un registre des relevés,
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues :
 - à l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral n°AP-2021-04-DREAL du 19 janvier 2021 en effectuant les mesures annuelles d'autosurveillance de rejets à l'atmosphère,
 - à l'article 4.5.1 de l'arrêté préfectoral n°AP-2021-04-DREAL du 19 janvier 2021 en effectuant l'autosurveillance des rejets des eaux pluviales,
 - à l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral n°AP-2021-04-DREAL du 19 janvier 2021 en démantelant le bac de traitement autorisé par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1983 et en transmettant à l'inspection les justificatifs afférents aux opérations de démantèlements ;
- dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 4.6.1.2 de l'arrêté préfectoral n°AP-2021-04-DREAL du 19 janvier 2021 en effectuant l'autosurveillance des eaux souterraines (une analyse en période basse et une analyse en période haute eau).

ARTICLE 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté est notifié à la société CIFC.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de la commune d'Arbois, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Lons-le-Saunier, le **19 AVR. 2022**

Le Préfet



David PHILOT